



PREFETE DU CHER

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et  
biodiversité

**ARRETE** n°2016-3-0028

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1644 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires,  
VU la demande présentée par l'AAPPMA La Gaule Sancerroise en date du 15 octobre 2015,  
VU l'avis réputé favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental du Cher,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AAPPMA « La Gaule Sancerroise » à SAINT SATUR est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour une durée de 5 ans, de 2016 à 2020 :

— sur le bief de Bannay, lot n° 13 :

\* au lieu dit « Gare et Port de Saint Sature », depuis les rives droite et gauche, 220 m en amont du Pont du CD n° 2 et 450 m en aval de ce pont, commune de SAINT-SATUR,

**Article 2** : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

**Article 3** : Tout poisson capturé, autre que la carpe, sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 4** : Les pêcheurs devront utiliser les modes de pêche habituellement employés pour la pêche de la carpe, les esches végétales (bouillettes, graines) étant autorisées. L'usage de vif, poisson mort ou artificiel et des leurres métalliques est interdit.

**Article 5** : Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

**Article 6** : Monsieur le Président de l'AAPPMA « La Gaule Sancerroise » à SAINT SATUR devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**Article 7** : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**Article 8** : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

**Article 9** : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche en eau douce à tout moment de la nuit.

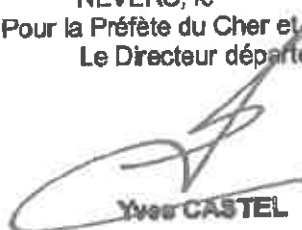
**Article 10** :

- Mme la Préfète du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
- M. le Chef du service départemental du Cher de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Maire de la commune de BOULLERET, de la commune de BANNAY et de la commune de SAINT SATUR,
- M. le Président de l'APPMA « La Gaule Sancerroise » à SAINT SATUR.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

12 JAN, 2016

NEVERS, le  
Pour la Préfète du Cher et par délégation,  
Le Directeur départemental,



Yves CASTEL